



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 2681

Texte de la question

M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le désagrément ressenti par les professionnels du travail temporaire qui viennent de découvrir que le projet de loi prévoyant l'exonération de la cotisation d'allocations familiales pour les salaires qui perçoivent des salaires proches du SMIC excluait les prestations de travail temporaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le sort particulier réservé dans un premier temps aux entreprises du travail temporaire au regard de l'exonération des cotisations d'allocations familiales pour les bas niveaux de rémunération. Il lui est donc indiqué que le Gouvernement a finalement décidé de faire bénéficier de cet allègement de charges les contrats de travail temporaire donnant lieu à une rémunération horaire proche du salaire minimum de croissance, dans les mêmes conditions que les contrats à durée déterminée. Ces dispositions sont précisées au troisième alinéa de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale (art. 1er de la loi no 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage).

Données clés

Auteur : [M. Besson Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2681

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1716

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3362